

BULLETIN O

du
Département
de
l'Isère

2012
Août
N° 268



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service développement durable

Politique : - Environnement

Programme :Espaces naturels sensibles (3)

Opérations :(1) Subventions ENS

(2) Fonctionnement ENS

Actions en faveur des espaces naturels sensibles

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2012,
dossier n° 2012 C06 G 20 686

Politique : - Environnement

Programme :Espaces naturels sensibles (2)

Opérations :(1) Subventions ENS

(2) Fonctionnement ENS

Actions en faveur des espaces naturels sensibles

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2012,
dossier n° 2012 C07 G 20 1413

DIRECTION DES MOBILITES

Service action territoriale

Limitation de vitesse sur la R.D 17, entre les PR16+753 et 17+243 La RD 17 C entre les PR 0 et
0+200 sur le territoire de la commune de Le Pin, hors agglomération
Arrêté n° 2011-11670 du 06 Août 2012.....16

Modification du régime de priorité, l'intersection à des R.D. 54 B et des V.C. dites « chemins de
Charlan » aux P.R. 5+350 , P.R. 5+370 et P.R. 6+130 sur le territoire de la commune de Ruy
Montceau ors agglomération
Arrêté n°2011-11671 du 29/08/201218

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 51 au P.R41+170 et V.C. 17, Au
P.R41+950 et V.C. 2 sud et nord, sur le territoire de la commune de Pisieu hors agglomération
Arrêté n°2012-153 du 24/08/201219

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 51 au P.R. 42+230 et V.C. 23, au P.R.
42+950 et V.C. 6, au P.R. 43+780 et V.C. 32, au P.R. 44+715 et V.C. 8, au P.R. 44+780 et V.C. 3, au
P.R. 45+285 et V.C. 10, au P.R. 46+180 et V.C. 30, au P.R. 46+560 et V.C. 29 et au P.R. 46+980 et
V.C.4 sur le territoire de la commune de Primarette, hors agglomération.
Arrêté n°2012-154 du 24/08/201220

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D51 au P.R. 50+490 et V.C. 5, R.D. 51 au
P.R. 50+493, R.D. 51 au P.R. 51+070 et V.C. 13, R.D. 51 au P.R. 52+340 et V.C. 20 et R.D. 51 au
P.R. 52+700 et V.C. 19, sur le territoire de la commune de Bellegarde-Poussieu, hors agglomération
Arrêté n°2012-156 du 24/08/2012 ,22

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 51 au P.R. 53+160 et V.C. 25, R.D. 51 au
P.R. 53+770 et V.C.3, R.D. 51 au P.R. 54+275 et V.C. 7 et V.C. 24, R.D. 51 au P.R. 55+200 et V.C. 5.
sur le territoire de la commune de Sonnay, hors agglomération
Arrêté n°2012-157 du 24 août 201223

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 51C au P.R. 6+840 et V.C. 20 sur le
territoire de la commune de St Barthélémy, hors agglomération
Arrêté n°2012-159 du 10/08/201224

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 51C au P.R. 14+220 et V.C. 15, sur le territoire de la commune de Bellegarde-Poussieu, hors agglomération Arrêté n°2012-162 du 24/08/2012	26
Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 51C au P.R. 16+445 et V.C. 3 et au P.R. 17+800 et V.C.10, sur le territoire de la commune de Sonnay, hors agglomération Arrêté n°2012-163 du 24/08/2012	27
Limitation de vitesse sur la R.D 82, entre les P.R. 2+690 et 3+500 sur le territoire de la commune de Massieu, hors agglomération Arrêté n° 2012-689 du 08/08/2012	28
Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 165 au P.R. 2+050 et V.C. des Silos sur le territoire de la commune de St Ismier hors agglomération Arrêté n°2012-1936 du 20/07/2012	29
Limitation de vitesse sur la R.D 1075 entre les PR71+375 et 71+720 sur le territoire de la commune de La Buisse, hors agglomération Arrêté n° 2012-4786 du 31 juillet 2012	31
Limitation de vitesse sur la RD201B, entre les PR 1+672 et 1+756, sur le territoire de la commune de Poliénas, hors agglomération. Arrêté n° 2012-5048 du 06/08/2012	32
Limitation de vitesse sur la R.D 201 B, entre les PR1+255 et 1+672 sur le territoire de la commune de Poliénas, hors agglomération Arrêté n° 2012-5050 du 06 Août 2012	33
Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D 16 Fau P.R 3+340 et V.Cn°16 rue de Bologne sur le territoire de la commune de Arandon hors agglomération Arrêté n°2012-5694 du 24/08/2012	34
Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du P.R. 23+700 au P.R. 28+000 sur le territoire des communes de Rencurel et Villard de Lans, hors agglomération Arrêté n° 2012-7409 du 30 août 2012	35

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Rectification de l'arrêté conjoint n° E-2009-08628/ D-2009-6305 du 28 septembre 2009 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD à Seyssins pour une capacité de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour Arrêté n° 2012-3782 du 13 juin 2012	37
--	----

Service établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Cerisaie » à Fontaine Arrêté n° 2012-6245 du 18 juillet 2012	39
--	----

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Tarifcation 2012 du foyer de vie le Cotagon – Association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale Arrêté n° 2012-7012 du 7 août 2012	41
--	----

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Service de l'accueil de l'enfance en difficulté

Tarifcation 2012 accordée à l'Unité d'accueil d'urgence le 44 gérée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère. Arrêté n° 2012-5791 du 24 juillet 2012	42
Tarifcation 2012 accordée à l'établissement « Le Nid » géré par l'association Le Prado. Arrêté n°2012- 5797 du 24 juillet 2012	44
Tarifcation 2012 accordée à l'établissement « Espaces d'Avenir » situé à Vienne et géré par l'association Œuvre de Saint Joseph Arrêté n° 2012-5931 du 24 juillet 2012	46

Tarification 2012 accordée à l'établissement Accueil enfance géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), à Voiron Arrêté n° 2012-6121 du 31 juillet 2012.....	48
Tarification 2012 accordée à l'établissement Espace Adolescents géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), à Voiron Arrêté n° 2012-6122 31 juillet 2012.....	49
Tarification 2012 accordée à l'établissement « l'Etoile du Rachais » sis 4, allée verte à La Tronche (38700) géré par l'association Comité Commun Arrêté n° 2012-6124 du 31 juillet 2012.....	51
Tarification 2012 accordée à l'établissement « Jean-Marie Vianney » sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint André géré par la Fondation Apprentis d'Auteuil Arrêté n° 2012-6131 du 31 juillet 2012.....	52
Tarification 2012 accordée à l'établissement « A.D.A.J. » sis 9 G place Saint Bruno à Grenoble (38000) géré par l'association Beauregard Arrêté n° 2012-6137 du 31 juillet 2012.....	54
Tarification 2012 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'Œuvre des Villages d'Enfants, à Autrans Arrêté n° 2012-6244 du 03 août 2012.....	56
Tarification 2012 accordée au lieu d'exercice de droits de visite géré par l'association « La Passerelle » pour les mesures décidées par le juge des enfants Arrêté n° 2012-6986 du 13 août 2012.....	57
Annule et remplace l'arrêté n° 2012-3914.....	57

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service des biens départementaux

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté n° 2012-7014 du 8 août 2012.....	58
---	----

DIRECTION DE LA QUESTURE

Service des assemblées

Changement d'intitulé de la dixième vice-présidence du Conseil général de l'Isère Arrêté n° 2012-6502 du 30 juillet 2012.....	60
Changement d'intitulé de la treizième vice-présidence du Conseil général de l'Isère Arrêté n° 2012-6503 du 30 juillet 2012.....	61
Changement d'intitulé de la treizième vice-présidence du Conseil général de l'Isère Arrêté n° 2012-7040 du 23 août 2012.....	62

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE DEVELOPPEMENT DURABLE

Politique : - Environnement

Programme :Espaces naturels sensibles (3)

Opérations :(1) Subventions ENS

(2) Fonctionnement ENS

Actions en faveur des espaces naturels sensibles

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2012, dossier n° 2012 C06 G 20 68

Dépôt en Préfecture le : 06 juil 2012

1 – Rapport du Président

I – Sites départementaux

❖ SD005 – Méandre des Oves – convention de passage

Le Conseil général de l'Isère, dans le cadre de sa politique de protection et de mise en valeur des espaces naturels sensibles, a établi un programme d'acquisitions, de gestion et d'aménagement du méandre des Oves, sur la commune de Péage-de-Roussillon.

Afin d'ouvrir un itinéraire de découverte traversant ponctuellement des propriétés privées, il est nécessaire de passer des conventions d'ouverture au public, autorisées par les articles 142.2 et 130.5 du Code de l'Urbanisme.

La présente convention a pour objet de permettre le prolongement d'un itinéraire pédestre sur le site du méandre des Oves traversant des propriétés privées.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention de passage avec Monsieur Jean-Jacques Bauge, telle que rédigée en annexe 1.

❖ SD029 – Etangs et lac de Save

➤ Convention de mise à disposition à titre gratuit

Le site des étangs et lac de Save, sur les communes de Passins et d'Arandon, a été inscrit au réseau de sites départementaux, par notre assemblée départementale lors de sa séance du 15 décembre 2003.

Suite à ce classement et à l'acquisition de plusieurs parcelles, le Conseil général de l'Isère entretient les milieux naturels en s'appuyant sur une notice de préservation de cet espace.

Sur les terrains privés, la réalisation de ces travaux nécessite un partenariat avec les propriétaires par une convention de mise à disposition à titre gratuit.

Des travaux permettant la réouverture des milieux doivent notamment être réalisés sur des parcelles appartenant à la Communauté de communes du Pays des Couleurs.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit avec la Communauté de communes du Pays des Couleurs, telle que rédigée en annexe 2.

➤ Extension de la zone de préemption

Le site des étangs et du lac de Save a fait l'objet d'une extension des zones d'intervention et d'observation par notre assemblée départementale lors de sa séance du 23 décembre 2011. Cette extension, portant la zone d'intervention à 201,7 ha, visait à intégrer le secteur de la Lau rentière au Sud-Est du site, sur les communes de Morestel et Saint-Victor-de-Morestel (carte de situation en annexe 3).

Une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles a été créée sur les communes de Passins et d'Arandon, lors de la réunion de la commission permanente du Conseil général du 28 mai 2004, sur une surface de 138,20 ha.

Le secteur de la Laurentière est inscrit en ZNIEFF de type 1. La rivière Save et les zones humides associées constituent ici une trame verte et bleue entre le plateau de Crémieu et le fleuve Rhône. Ce site abrite le crapaud sonneur à ventre jaune, protégé au niveau national ainsi que la laiche appauvrie et le rubanier immergé, protégés au niveau régional. Il abrite également deux habitats naturels d'intérêt communautaire, dont un prioritaire, la forêt de fênes et d'aunelles de sruissels et des sources.

Le Domaine de la Laurentière, d'une surface de 50 ha, dont 14 ha sur la commune de Morestel, est actuellement en vente. Son acquisition permettrait d'accroître significativement la maîtrise foncière de l'ENS départemental des étangs et lac de Save.

Dans ce contexte, je vous propose d'étendre la zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site des étangs et lac de Save, conformément à la délibération de la commune de Morestel (annexe 15), sur une superficie de 14,2424 ha, sur les parcelles telles que listées en annexe 4 et délimitées par un trait noir sur le plan en annexe 5, portant ainsi la surface totale de la zone de préemption à 152,2424 ha.

➤ Acquisition foncière Domaine de la Laurentière

Monsieur et Madame Lejeune, propriétaires du domaine de la Laurentière, sont vendeurs de l'ensemble de leur propriété, comprenant, outre les 47 hectares compris dans la zone d'intervention de l'espace naturel sensible, un ensemble bâti avec maison d'habitation, chenil et hangar et 3,6 hectares environ de terrain agricole attenants, situés hors périmètre.

Monsieur et Madame Lejeune se sont engagés à céder à la SAFER, dans le cadre d'une promesse de vente, l'ensemble de leur propriété.

Compte tenu de l'intérêt environnemental que présente cette propriété et en application des termes de la convention n°ENV-2011-0027, liant la SAFER et le Département, je vous propose :

- que la SAFER, à la demande du Département, mette en réserve l'ensemble de cette propriété, pour un montant financier total d'opération de 1 076 015 € tel que présenté en annexe 16,
- que le Département réalise l'acquisition de la partie de cette propriété située dans la zone d'intervention de l'ENS, au titre de sa politique des espaces naturels sensibles,
- que le Département mandate la SAFER, pour la partie restante de la propriété mise en réserve par la SAFER à sa demande, de rechercher une solution de rétrocession, dans le cadre d'un projet agricole ou de développement local.

Afin de limiter le coût du portage de la réserve foncière ainsi constituée et en l'absence de solution de rétrocession aux conditions convenues, je vous propose que, dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition par la SAFER, le Département demande la rétrocession à son profit des biens mis en réserve, ou convienne d'une vente de ces mêmes biens à un prix inférieur au prix de revient.

Dans ce cas et comme prévu dans le cadre de la convention n°ENV-2011-0027, le Département versera à la SAFER, à titre d'indemnité compensatoire, une somme équivalente à la différence entre le prix de revient et le prix de vente exprimé dans l'acte. Dans ce cas toutefois, la SAFER devra impérativement, avant de procéder de manière définitive à la rétrocession du bien au profit d'un tiers acquéreur, obtenir l'accord exprès du Département sur la transaction envisagée.

À court terme, les frais engendrés par l'acquisition puis la revente, par le Département, des 3,6 hectares supportant des bâtiments et terrains agricoles attenants, seraient plus importants (frais de notaire et impôts fonciers) que le coût des frais de portage SAFER.

Par ailleurs, il n'est pas prévu, sur le secteur de la Laurentière, d'investissements importants.

II – Réserves naturelles

❖ (RN002) - Hauts plateaux du Vercors

Une convention pluriannuelle de pâturage (n° ENV-2010-0023) a été signée le 18 juin 2010 avec Monsieur P, sur la période 2010-2014, suite à la délibération de la commission permanente du 21 mai 2010. Un avenant a été signé le 12 décembre 2011 suite à la délibération de la commission permanente du 25 novembre 2011, afin de suspendre cette convention pour l'année 2011.

Après analyse juridique, il s'avère nécessaire de passer un second avenant à la convention limitant strictement le pâturage aux parcelles du Département et interdisant l'utilisation de l'eau de la source des Bachassons, dont la propriété départementale est actuellement contestée. Une délimitation des parcelles départementales sera effectuée.

En conséquence, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n°2 à cette convention pluriannuelle de pâturage, tel que présenté en annexe 6.

III – Sites locaux

❖ Actions sur les sites

- (SL017) Etang des Nénuphars – Communauté de communes « Les Vallons du Guiers »
- (SL022) Landes et communaux de Trept – Commune de Trept
- (SL080) Lacs Claire, Jublet et Mort – Commune de Saint-Savin
- (SL156) Zone humide et ruisseau de Saint-Savin – Commune de Saint-Savin
- (SL081) Lacs Gris – Commune de Saint-Savin
- (SL199) Coteaux de St-Roch – Commune de La Balme-les-Grottes

Je vous propose :

- d'aider, au titre des actions de fonctionnement prévues dans les plans de préservation et d'interprétation, au suivi scientifique, à l'entretien des milieux et actions sur la végétation et à l'accueil du public et surveillance ;

et

- d'attribuer à la Communauté de communes « Les Vallons du Guiers » et aux communes de Trept, Saint-Savin et La Balme-les-Grottes, une subvention de fonctionnement pour une somme globale de 35 382,56 €, dont le détail figure dans les annexes 7, 8, 9 et 10 ;

- d'aider, au titre des actions d'investissement prévues dans les plans de préservation et d'interprétation, à la réactualisation d'un plan de préservation et d'interprétation, aux travaux liés à la préservation de la faune et de la flore, à la conception et réalisation de la signalétique d'interprétation et directionnelle du site, aux acquisitions et aux aménagements légers pour l'ouverture au public ;

et

- d'attribuer à la Communauté de communes « Les Vallons du Guiers » et aux communes de Trept, Saint-Savin et La Balme-les-Grottes, une subvention d'investissement pour une somme globale de 37 268,56 €, dont le détail figure dans les annexes 11, 12, 13 et 14.

IV – Partenariat

❖ Association Gère Vivante

Au travers de sa politique ENS, le Conseil général s'est engagé avec des partenaires afin de protéger et de valoriser le patrimoine naturel isérois et de développer l'éducation à l'environnement.

Au titre de l'année 2012, je vous propose d'allouer une subvention de 17 750 € à l'association Gère Vivante, dans le cadre de la convention pluriannuelle 2011-2012.

❖ Atelier technique des espaces naturels (ATEN)

Dans le cadre de la convention pluriannuelle 2011-2013, en date du 8 mars 2011, intervenue entre le Département de l'Isère et l'Atelier technique des espaces naturels, groupement d'intérêt public ayant pour objectif de contribuer à la sauvegarde des espaces et du patrimoine naturel par la mise en réseau et la professionnalisation des acteurs, je vous propose d'inscrire la somme de 15 000 € sur l'imputation 6281/738 "concours divers (cotisations...)", au titre de l'année 2012.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- il convient d'ajouter au rapport le paragraphe suivant :

II – Réserves naturelles

❖ (RN005) – Le Luitel

La Réserve naturelle du Luitel est la première réserve classée en France. Or, depuis la construction de la nouvelle route d'accès à la station de Chamrousse, elle a subi une forte pollution liée au salage de la route.

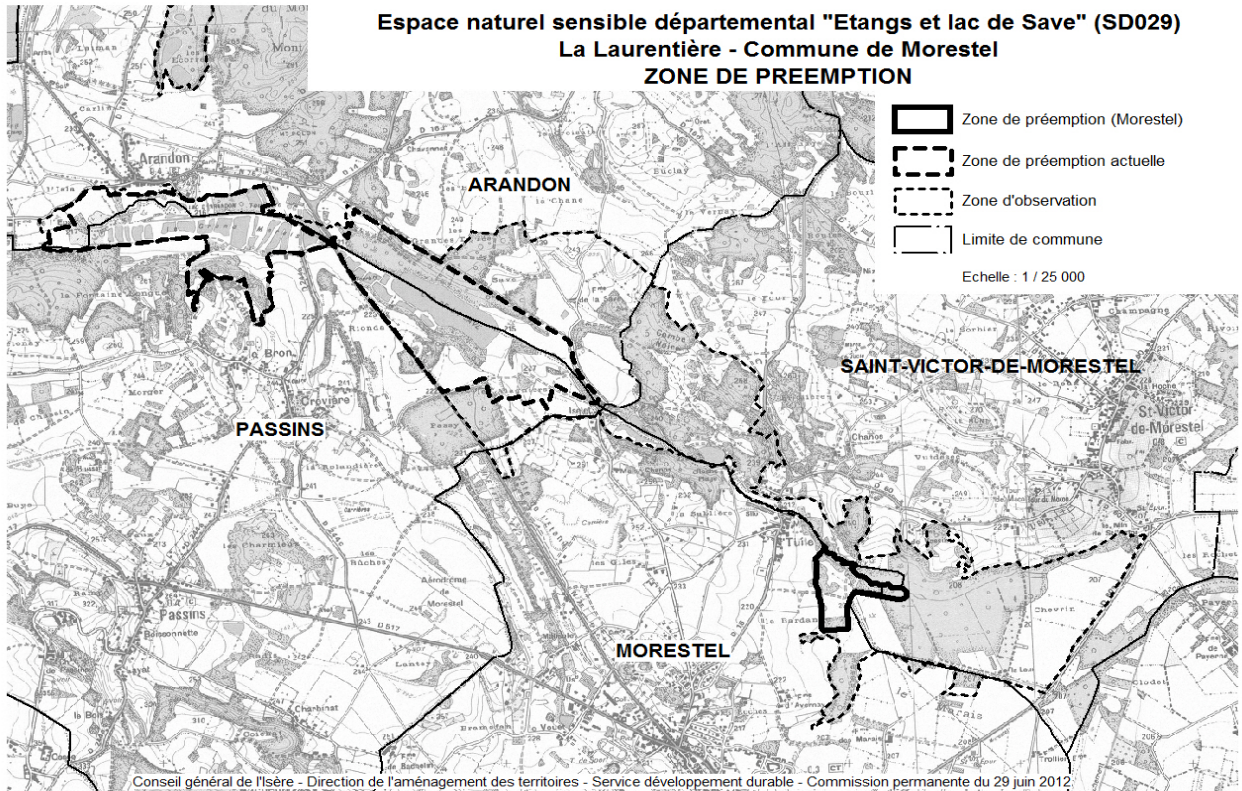
Le Conseil général va donc mener des travaux de restauration de la réserve naturelle du Luitel. Cette opération a fait l'objet d'une délibération en date du 1^{er} juillet 2011, autorisant le Département à solliciter les différents partenaires mobilisés sur cette opération emblématique : le FEDER, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, l'Etat.

Depuis, EDF, dans le cadre de la CLE Drac Romanche, a également accordé une aide de 100.000 € au Département (50.000 € en 2012 et 50.000 € en 2013).

Je vous propose de m'autoriser à signer la convention avec EDF relative à l'opération de restauration de la réserve naturelle du Luitel.

Annexes

ANNEXE 3

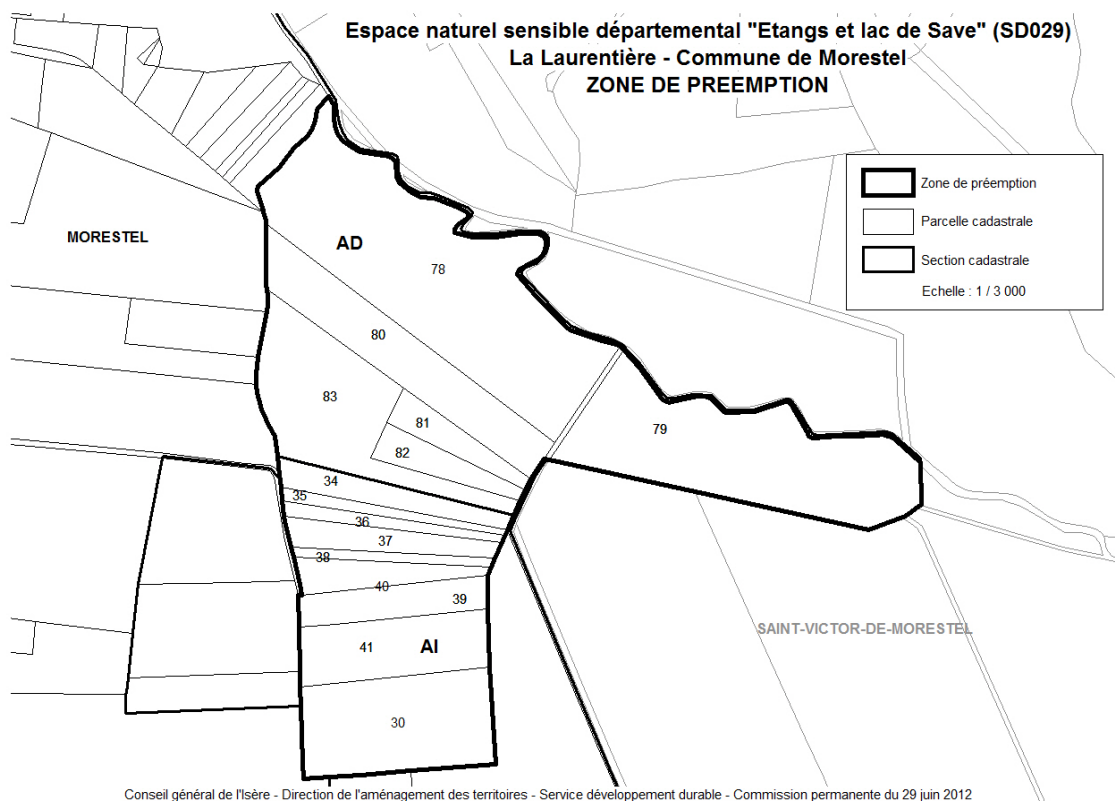


ANNEXE 4

**Espace naturel sensible départemental des Etangs et lac de Save (SD029)
Commune de Morestel****ZONE DE PREEMPTION
- Liste des parcelles -**

Section	Parcelle	Lieu_dit	Surface (ha)
AD 78		THUILE	2,8500
AD 79		THUILE	1,9995
AD 80		THUILE	1,0397
AD 81		THUILE	0,2412
AD 82		THUILE	0,2495
AD 83		THUILE	1,2270
AI 30		TERRES DU VERNEY	1,1314
AI 34		TERRES DU VERNEY	0,3286
AI 35		TERRES DU VERNEY	0,1440
AI 36		TERRES DU VERNEY	0,1507
AI 37		TERRES DU VERNEY	0,3125
AI 38		TERRES DU VERNEY	0,1282
AI 39		TERRES DU VERNEY	0,3900
AI 40		TERRES DU VERNEY	0,2655
AI 41		TERRES DU VERNEY	0,6966
AK 18		LE MARAIS	0,7802
AK 22		LE MARAIS	0,5885
AK 23		LE MARAIS	1,7193
Total superficie			14,2424

ANNEXE 5



Département de l'Isère
 Arrondissement
 de
 LA TOUR DU PIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

VILLE
 de
 MORESTEL

L'an deux mil douze, le dix-huit avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de MORESTEL en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian RIVAL, Maire.

Etaient présents : Frédéric VIAL, Marie-Lise PERRIN, Bernard JARLAUD, Pascale GEORGE, Danièle PERSOUD, Paul LAVIE, Marie-Christine BERTRAND, Jeannette EVESQUE, Bernard DUCLOS, Christian DALLONGEVILLE, Daniel LARDET, Jacqueline BIGALLET, Dominique VIRY, Martine BRUN, Laurent COUGOULIC, Thierry GUILLEM, Nelly DAVID, Fabien GAUTHIER, Cécile MAINI.

Absents excusés : Paul PETIT, Gilles DOUBLIER, Christine AUBRY.

Absent : Stéphane PRAYAS, Christine REANT.

Monsieur Laurent COUGOULIC a été élu secrétaire.

Date de convocation : 10 avril 2012.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, compte tenu de l'intérêt patrimonial des étangs et lac de Save, le Conseil général de l'Isère a délibéré le 28 mai 2004 pour la création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles. Ce site est inscrit au réseau des sites espaces naturels sensibles en tant que site départemental.

Une modification de la zone de préemption de l'E.N.S. est à effectuer, pour y intégrer le Domaine de La Laurentière. Ce domaine est une propriété privée. Dans ce contexte, il est primordial que le Département puisse disposer de la maîtrise foncière pour préserver et gérer cet espace.

Au vu de cet état, et après délibération, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- SOLLICITE le Conseil général pour la création d'une zone de préemption au titre des E.N.S. sur la commune de Morestel en vertu de l'article L142-3 du code de l'urbanisme, et tel que délimité par un trait continu sur le plan ci-joint.
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre au Conseil général de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :
 - plan cadastral,
 - liste des parcelles concernées (section, numéro, propriétaire, surface).

POUR COPIE CONFORME.

Fait à MORESTEL, le 20 avril 2012



Le Maire,

Christian RIVAL

Domaine de
 La Laurentière

Demande de
 création de zone
 de préemption

36 / 2012



Politique : - Environnement

Programme :Espaces naturels sensibles (2)

Opérations :(1) Subventions ENS

(2) Fonctionnement ENS

Actions en faveur des espaces naturels sensibles

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2012, dossier n° 2012 C07 G 20 14

Dépôt en Préfecture le : 25 juil 2012

1 – Rapport du Président

I – Sites départementaux

➤ *SD016 - Site du Marais de Chirens*

Dans le cadre de l'exécution des programmes de recherche 2012 prévus au plan de préservation et d'interprétation validé par la commission permanente en date du 28 septembre 2007, je vous propose de participer au travail de recherche déposé par le groupement de recherche IMBE-ISTerre-ISTO -Chrono-Envt sur l'espace naturel sensible départemental du marais de Chirens. Ce projet intitulé "Reconstitution pluridisciplinaire d'une histoire paléo-environnementale plurimillénaire", permettra de reconstituer :

- l'évolution de la biodiversité et la variabilité climatique depuis la fin de la dernière glaciation dans le Dauphiné,
- les conséquences sur le fonctionnement du paléoclimat (apports de matière organique, modalités de comblement),
- les pollutions anthropiques récentes enregistrées dans la tourbière.

Ce projet est soutenu financièrement par l'université Aix-Marseille Université-IMBE et le laboratoire ISTerre. Il fera l'objet de publications dans les revues scientifiques spécialisées.

Les contrats qui se sont établis avec ces organismes entrent dans l'une des catégories d'exclusions prévues par l'article 3 du code des marchés publics : contrats relatifs à des programmes de recherche-développement (article 3-6°).

Je vous propose :

- de valider la participation du Département à ce projet de recherche, d'un coût total de 26 250 €, détaillé en annexe 12, à hauteur de 20 250 €, soit 77,14 %,
- d'utiliser les crédits de fonctionnement « prestations / études » sur l'imputation 617/738,
- de m'autoriser à passer les contrats avec les organismes de recherche concernés.

➤ *SD029 – Etangs et lac de Save – Extension de la zone de préemption*

Une erreur matérielle s'est glissée dans le rapport ayant pour objet « Actions en faveur des espaces naturels sensibles » n° 2012 C06 G 20 68 validé par la commission permanente en date du 29 juin 2012.

Je vous informe que la surface totale de la zone de préemption n'est pas de 152,2424 ha mais de 152,4424 ha.

II - Sites locaux

❖ Validation de plans de préservation et d'interprétation

➤ *(SL036) Zone humide de la Merlière – Commune d'Estrablin*

Le site de la Merlière, d'une superficie de près de 4 ha (17 ha en zone d'observation) se situe sur la commune d'Estrablin. Il a été labellisé en tant que site local communal en janvier 2004.

La zone humide de la Merlière longe en partie la Gère, rivière de 1ère catégorie. L'originalité du site réside essentiellement dans la diversité de micro milieux humides, observables sur une surface très limitée et favorables à une faune spécifique. Il héberge notamment de nombreuses espèces d'odonates (libellules) et de papillons dont l'Agrion de Mercure et le Cuivré des marais, deux espèces protégées au niveau national et inscrites à la directive européenne Habitat.

En 2011, la commune a confié au bureau d'études Evinerude l'évaluation du précédent plan de préservation et d'interprétation et la réalisation du nouveau sur la période 2012-2016. Le premier plan de gestion, mis en œuvre de 2007 à 2011, a permis de restaurer le potentiel de certains milieux (prairie humide, roselière, ripisylve...) et d'ouvrir le site au public.

Les principaux objectifs du nouveau plan sont les suivants :

- restaurer la prairie de fauche mésophile à mésohygrophile,
- améliorer la connaissance et le fonctionnement de l'hydrologie du site,
- maintenir et développer les habitats favorables aux odonates,
- favoriser la biodiversité générale du site,
- développer une activité pédagogique en maîtrisant la fréquentation et en garantissant la tranquillité.

Ces objectifs se déclinent en 51 actions dont le montant sur 5 ans est évalué à 94 650 €.

➤ (SL039) *Les Fontaines – Commune de Beaufort*

Le site des Fontaines de Beaufort, d'une superficie de 32 ha, a été labellisé en tant que ENS local en janvier 2004.

Le site se caractérise par son réseau hydrogéologique dense et complexe constitué de sources, biefs, ruisseaux et canaux. Il est remarquable par la diversité de ses habitats naturels et leur dynamique. Les principaux milieux rencontrés sont des cressonnières abandonnées, en cours de recolonisation par la végétation, des roselières, des boisements humides naturels, des plantations de peupliers et quelques parcelles agricoles (prairies.) Le site héberge de nombreuses espèces de faune et de flore patrimoniales, pour la plupart liées aux milieux humides : le héron pourpré, le castor ou encore la loutre.

En 2011, la commune a confié à Evinerude l'évaluation du précédent plan de préservation et d'interprétation et la réalisation d'un nouveau sur la période 2012-2016. Le premier plan de gestion, de 2005 à 2010, a permis d'améliorer la connaissance sur le fonctionnement hydrologique du site et sur la faune et la flore, de restaurer le potentiel de certains milieux humides et d'ouvrir le site au public.

Les principaux objectifs du nouveau plan sont les suivants :

- préserver et améliorer l'hydrologie du marais,
- conserver et développer les habitats patrimoniaux,
- restaurer et entretenir les roselières,
- réhabiliter des prairies humides,
- mieux comprendre le fonctionnement du site et accroître la connaissance naturaliste,
- développer une activité pédagogique tout en maîtrisant la fréquentation et en garantissant la tranquillité du site.

Ces objectifs se déclinent en 45 actions dont le montant sur 5 ans est évalué à 128 132 €.

Je vous propose :

- d'adopter les plans de préservation et d'interprétation des sites :

✓ des Fontaines, sur la commune de Beaufort, pour la période 2012-2016 tel que présenté en comité de gestion de la TDENS le 22 mai 2012 et conformément au plan d'actions figurant en annexe 2.

❖ Actions sur les sites

- (SL058) *Marais des Gourets – Commune de Saint-Quentin-sur-Isère*
- (SL083) *Etang de Côte Marini – Commune de Saint-Blaise-du-Buis*
- (SL153) *Etang de Malseroud – Communauté de communes "La Chaîne des Tisserands"*

➤ (SL236) *Etang de Saint-Quentin-Fallavier – Communauté d'agglomération « Porte de l'Isère » – Commune de Villefontaine*

Je vous propose :

- d'aider, au titre des actions d'investissement prévues dans les plans de préservation et d'interprétation, à la réalisation d'un plan de préservation et d'interprétation, aux aménagements légers pour l'ouverture au public et aux acquisitions ;

et

- d'attribuer aux communes de Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Blaise-du-Buis, à la Communauté de communes "La Chaîne des Tisserands" et à la commune de Villefontaine, une subvention d'investissement pour une somme globale de 23 366,58 € dont le détail figure respectivement dans les annexes 3, 4, 5 et 6.

- d'aider, au titre des actions de fonctionnement prévues dans les plans de préservation et d'interprétation, à l'entretien des milieux et actions sur la végétation, à l'accueil du public et surveillance et au suivi scientifique ;

et

- d'attribuer à la commune de Saint-Blaise-du-Buis et à la Communauté de communes "La Chaîne des Tisserands", une subvention de fonctionnement pour une somme globale de 8 994,28 € dont le détail figure respectivement dans les annexes 7 et 8.

III - Biodiversité locale

L'assemblée départementale a validé, en octobre 2010, le schéma directeur des espaces naturels sensibles 2010-2014. Un nouveau dispositif d'aides a ainsi été mis en place pour soutenir les actions en vue d'impulser la prise en compte de la biodiversité dans les politiques locales et pour lesquelles une enveloppe de 350 000 € a été allouée au titre de l'année 2012.

La réalisation d'études territoriales et la création et la restauration de mares sont des actions mises en place à ce titre.

❖ Etude territoriale

La Communauté de communes du Sud Grenoblois souhaite réaliser une étude trame verte et bleue, préalable à un contrat de territoire « corridors biologiques ».

Cette étude permettra à la Communauté de communes d'organiser des actions concrètes d'amélioration ou de restauration des corridors biologiques. Elle se divise en quatre phases :

- - Phase 1 : *Diagnostic territorial de biodiversité (recueil des données existantes et inventaires complémentaires, identification et hiérarchisation des corridors) ;*
- - Phase 2 : *Rédaction du programme d'actions ;*
- - Phase 3 : *Accompagnement des documents d'urbanisme ;*
- - Phase 4 : *Réalisation d'outils de communication.*

Je vous propose, compte tenu de la qualité des propositions techniques et des prestataires retenus d'attribuer, à la Communauté de communes du Sud Grenoblois, une subvention de 25 000 €, au titre des aides « biodiversité locale », dont le détail figure en annexe 9.

❖ Création et restauration de mares

Je vous propose d'attribuer aux communes de Massieu et Sermérieu une subvention globale de 5 000 €, dont le détail figure en annexe 9.

❖ Programme départemental d'insertion par l'environnement

La commission permanente du 30 septembre 2011 a octroyé une subvention de 6 200 € à la Communauté de communes du Pays de Chambaran.

La "Communauté de communes Bièvre-Chambaran" est la nouvelle structure issue de la fusion, le 1^{er} janvier 2012, de six Communautés de communes du Pays de Chambaran et de Bièvre toutes Aures.

Je vous propose donc de modifier le bénéficiaire de la subvention de 6 200 € attribuée par la commission permanente le 30 septembre 2011, au profit de la Communauté de communes Bièvre-Chambaran.

IV – Pôle départemental de recherche sur la biodiversité

Le Conseil général, lors de sa séance du 15 décembre 2011, a alloué au titre de 2012 une enveloppe de 80 000 € afin de soutenir les études scientifiques de recherche sur la biodiversité.

Un appel à projet a été lancé par le Département en ce sens en avril 2012. Le comité scientifique et technique du pôle biodiversité, réuni le 14 juin 2014, a sélectionné pour le compte du Département les études innovantes présentant un intérêt commun pour la communauté des gestionnaires des espaces naturels et la communauté scientifique. Ces études et les demandes de financements correspondantes sont présentées en annexe 10.

Je vous propose :

- d'accorder, au titre du programme 2012 de recherche sur la biodiversité, les subventions de fonctionnement aux laboratoires de recherche de son université, pour un montant global de 63 510 €, dont le détail figure en annexe 10 ;
- d'approuver la convention de soutien type, jointe en annexe 11, à intervenir au titre de l'année 2012 avec chacun des organismes retenus et de m'autoriser à la signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- dans le rapport, ajouter le paragraphe suivant au point **I – Sites départementaux** :

- *SD029 – Etangs et lac de Save – Extension de la zone de préemption*

Une erreur matérielle s'est glissée dans le rapport ayant pour objet « Actions en faveur des espaces naturels sensibles » n° 2012 C06 G 20 68 validé par la commission permanente en date du 29 juin 2012.

Je vous informe que la surface totale de la zone de préemption n'est pas de 152,2424 ha mais de 152,4424 ha.

**

DIRECTION DES MOBILITES

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Limitation de vitesse sur la R.D 17, entre les PR16+753 et 17+243 La RD 17 C entre les PR 0 et 0+200 sur le territoire de la commune de Le Pin, hors agglomération

Arrêté n° 2011-11670 du 06 Août 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de son Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 998-1136 du 30/03/1998 portant sur la limitation de vitesse au droit du carrefour RD 17 – 17C sur la commune de Le Pin

Considérant que la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 998-1136 du 30/03/1998 portant sur la limitation de vitesse au droit du carrefour RD 17 – 17C sur la commune de Le Pin.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la
R.D. 17, section comprise entre les P.R. 16+753 et 17+243,
R.D. 17 C, section comprise entre les P.R. 0+000 et 0+200,
sur le territoire de la commune de Le Pin, hors agglomération

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de Vals du Dauphiné.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Le Pin

Madame la Directrice du territoire de Vals du Dauphiné.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, l'intersection à des R.D. 54 B et des V.C. dites « chemins de Charlan » aux P.R. 5+350 , P.R. 5+370 et P.R. 6+130 sur le territoire de la commune de Ruy Montceau ors agglomération

Arrêté n°2011-11671 du 29/08/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RUY MONTCEAU

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7 ;R.415-10;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers de la route dans les intersections entre la R.D. 45 B avec les chemins de Charlan il convient de modifier et uniformiser les régimes de priorité existants.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services de la mairie ou du Secrétaire général de la mairie,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur les V.C.dites « chemins de Charlan » devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D54 B et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la mairie de ou Le Secrétaire général de la mairie de Ruy-Montceau,,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 51 au P.R41+170 et V.C. 17, Au P.R41+950 et V.C. 2 sud et nord, sur le territoire de la commune de Pisieu hors agglomération

Arrêté n°2012-153 du 24/08/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PISIEU

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.415-10;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant la nécessité d'uniformiser les régimes de priorité sur tout le linéaire de la R.D. 51 pour rendre celle-ci prioritaire afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie de Pisieu,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur les V.C. 17 et V.C. 2 devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 51 (P.R. 41+170, P.R. 41+950) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Pisieu,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 51 au P.R. 42+230 et V.C. 23, au P.R. 42+950 et V.C. 6, au P.R. 43+780 et V.C. 32, au P.R. 44+715 et V.C. 8, au P.R. 44+780 et V.C. 3, au P.R. 45+285 et V.C. 10, au P.R. 46+180 et V.C. 30, au P.R. 46+560 et V.C. 29 et au P.R. 46+980 et V.C.4 sur le territoire de la commune de Primarette, hors agglomération.

Arrêté n°2012-154 du 24/08/2012

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PRIMARETTE

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1^{er}, R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.415-10;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant la nécessité d'uniformiser les régimes de priorité sur tout le linéaire de la R.D. 51 pour rendre celle-ci prioritaire afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie de Primarette,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C. 29 et la V.C. 4 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 51 (P.R. 46+560 et P.R. 46+980) ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 51 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur les V.C. 23, V.C. 6, V.C. 32, V.C. 8, V.C. 3, V.C. 10 et V.C. 30 devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 51 (P.R. 42+230, P.R. 42+950, P.R. 43+780, P.R. 44+715, P.R. 44 +780, P.R. 45 +285, P.R. 46 +180) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Primarette,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D51 au P.R. 50+490 et V.C. 5, R.D. 51 au P.R. 50+493, R.D. 51 au P.R. 51+070 et V.C. 13, R.D. 51 au P.R. 52+340 et V.C. 20 et R.D. 51 au P.R. 52+700 et V.C. 19, sur le territoire de la commune de Bellegarde-Poussieu, hors agglomération

Arrêté n°2012-156 du 24/08/2012 ,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE-POUSSIEU

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7 , R.415-10;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant qu'afin d'uniformiser les régimes de priorité sur tout le linéaire de la R.D. 51 pour rendre celle-ci prioritaire

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie de Bellegarde-Poussieu,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur les V.C. 13 et V.C. 20 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 51 (P.R. 51+070, P.R. 52+340) ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 51 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur les V.C. 5 et V.C. 19 devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 51 (P.R. 50+490 et P.R. 52+700) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Bellegarde-Poussieu,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 51 au P.R. 53+160 et V.C. 25, R.D. 51 au P.R. 53+770 et V.C.3, R.D. 51 au P.R. 54+275 et V.C. 7 et V.C. 24, R.D. 51 au P.R. 55+200 et V.C. 5. sur le territoire de la commune de Sonnay, hors agglomération

Arrêté n°2012-157 du 24 août 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SONNAY,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.415-10;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant qu'afin d'uniformiser les régimes de priorité sur tout le linéaire de la R.D. 51 pour rendre celle-ci prioritaire

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie de Sonnay,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C. 24 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 51 (P.R. 54+275) ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 51 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur les V.C. 25, V.C. 3, V.C. 7 et V.C. 5 devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 51 (P.R. 53+160, P.R. 53+770, P.R. 54+275 et P.R. 55+200) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Sonnay,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 51C au P.R. 6+840 et V.C. 20 sur le territoire de la commune de St Barthélémy, hors agglomération

Arrêté n°2012-159 du 10/08/2012

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ST BARTHELEMY

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1^e), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 R.415-7, R.415-10;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant la nécessité d'uniformiser les régimes de priorité sur tout le linéaire de la R.D. 51C pour rendre celle-ci prioritaire afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie de St Barthélémy,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C. 20 devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 51C (P.R.6+840) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de St Barthélémy,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 51C au P.R. 14+220 et V.C. 15, sur le territoire de la commune de Bellegarde-Poussieu, hors agglomération

Arrêté n°2012-162 du 24/08/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE-POUSSIEU

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1^e°), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.415-10

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant la nécessité d'uniformiser les régimes de priorité sur tout le linéaire de la R.D. 51C pour rendre celle-ci prioritaire afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie de Bellegarde-Poussieu,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C. 15 devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 51C (P.R. 14+220) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Secrétaire général de la mairie de Bellegarde-Poussieu,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 51C au P.R. 16+445 et V.C. 3 et au P.R. 17+800 et V.C.10, sur le territoire de la commune de Sonnay, hors agglomération

Arrêté n°2012-163 du 24/08/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SONNAY

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.415-10;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de nos Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant la nécessité d'uniformiser les régimes de priorité sur tout le linéaire de la R.D. 51C pour rendre celle-ci prioritaire afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie de Sonnay,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur les V.C. 3 sens sud / nord et V.C. 10 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 51C (P.R. 16+445 et P.R. 17+800) ; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 51C et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur les V.C. 3 sens nord / sud et V.C.24 sens nord / sud devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 51C (P.R. 16+445 et P.R. 17+100) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Sonnay,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 82, entre les P.R. 2+690 et 3+500 sur le territoire de la commune de Massieu, hors agglomération

Arrêté n° 2012-689 du 08/08/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 82 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 82, section comprise entre les P.R2+690 et 3+500 sur le territoire de la commune de Massieu, hors agglomération

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Massieu

La Directrice du territoire Voironnais Chartreuse

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 165 au P.R. 2+050 et V.C. des Silos sur le territoire de la commune de St Ismier hors agglomération

Arrêté n°2012-1936 du 20/07/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL , LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ST ISMIER

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que suite au développement de la zone industrielle de la Grande Chantourne, il convient de mettre en place un panneau stop pour la Voie Communale, en remplacement du régime de priorité à droite.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services de la mairie ou du Secrétaire général de la mairie,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C des Silos (accès Zone d'Activité de La Grande Chantourne) devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 165 (P.R. 2+050) ; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 165, et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la mairie ou Le Secrétaire général de la mairie de St Ismier,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au :

Directeur du territoire du Grésivaudan,

Maire de la commune de St Ismier

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 1075 entre les PR71+375 et 71+720 sur le territoire de la commune de La Buisse, hors agglomération

Arrêté n° 2012-4786 du 31 juillet 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de s Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route, la création de 2 arrêts bus et d'une traversée piétonne ; il convient de mettre en place une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains de la RD 1075.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 1075, section comprise entre les PR 71+375 et 71+720 sur le territoire de la commune de La Buisse, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de Voironnais-Chartreuse.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de La Buisse,

Madame la Directrice du territoire de Voironnais-Chartreuse.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la RD201B, entre les PR 1+672 et 1+756, sur le territoire de la commune de Poliénas, hors agglomération.

Arrêté n° 2012-5048 du 06/08/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que la présence d'une zone de virages successifs et d'un accès à une habitation existante avec visibilité réduite rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse à 50km/h, sur la RD 201B ; afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50km/h sur la RD 201B, section comprise entre les PR : 1+672 et 1+756,

sur le territoire de la commune de Poliénas, hors agglomération

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Sud Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Poliéna s

Madame la Directrice du territoire du Sud Grésivaudan

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 201 B, entre les PR1+255 et 1+672 sur le territoire de la commune de Poliéna s, hors agglomération

Arrêté n° 2012-5050 du 06 Août 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant la présence d'une zone d'urbanisation clairsemée, avec de multiples accès sur la RD 201B ; il convient de mettre en place une limitation de vitesse à 70km/h afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la route et des riverains.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 201B, section comprise entre les PR 1+255 et 1+672 sur le territoire de la commune de Poliéna s, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Sud Grésivaudan

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Poliéna,

Madame la Directrice du territoire du Sud Grésivaudan.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D 16 Fau P.R 3+340 et V.Cn°16 rue de Bologne sur le territoire de la commune de Arandon hors agglomération

Arrêté n°2012-5694 du 24/08/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ARANDON

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1^e, R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.415-10;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que pour sécuriser le carrefours RD 16F /et VC, n° 16 rue de Boulogne il y a lieu de modifier la règle de priorité sur la RD 16F et VC n°16.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Maire d'Arandon

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C n° 16 rue de Bologne devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D 16 F (P.R 3+340) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Maire d'Arandon,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du P.R. 23+700 au P.R. 28+000 sur le territoire des communes de Rencurel et Villard de Lans, hors agglomération

Arrêté n° 2012-7409 du 30 août 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature,

Vu la demande du service aménagement de la Direction territoriale du Vercors ;

Vu l'avis favorable de la Direction des routes du Département de la Drôme en date du 21 Août 2012 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Villard-de-Lans en date du 30 Août 2012 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Rencurel en date du 22 Août 2012. **Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de protection contre les chutes de blocs et de réparation / reconstruction de quatre ouvrages d'art entre le Pont de la Goule Noire, au P.R. 23+700, et le carrefour du Pont des Olivets, au P.R. 28+000, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 531 et sur la RD 103.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sur la R.D. 531 sera réglementée entre les P.R. 23 +700 et P.R. 28+000 sur les communes de Rencurel et Villard de Lans, du **lundi 03 septembre 2012 à 08 h 30 jusqu'au vendredi 16 novembre 2012 à 17 h 30.**

Les entreprises CAN – EIFFAGE TP et leurs sous-traitants, les Services de Secours, le Service aménagement du Territoire Vercors et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

Article 2:

Pendant la période du lundi 03 septembre à 08h30 au vendredi 16 Novembre 2012 à 17h30 :

Sur la R.D. 531, la circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation, 24h/24 et 7j/7, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés entre le Pont de la Goule Noire, P.R. 23+700, et le carrefour du Pont des Olivets, P.R. 28+000.

Article 3 :

Pendant la période de fermeture à la circulation, des déviations seront mises en place comme suit :

Pour tous les véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes :

Du lundi 03 septembre à 08h30 au vendredi 16 novembre 2012 à 17 h 30 :

Une déviation sera mise en place 24h/24, dans les 2 sens de circulation, par les R. D. 531 et R.D.1532, via les communes de *Lans en Vercors, Engins, Sassenage, Saint - Just - de - Claire et Saint - Nazaire en Royans.*

Pour tous les véhicules légers et poids lourds inférieurs à 19 tonnes :

Du lundi 03 septembre à 08h30 au vendredi 16 Novembre 2012 à 17h30 :

Une déviation sera mise en place pour les usagers allant de Villard de Lans à Pont en Royans, par la RD 215C puis la VC d'Herbouilly ; puis la RD 103 direction St Martin en Vercors , puis la RD 518 via le tunnel des Grands Goulets direction Pt en Royans.

Une déviation sera mise en place pour les usagers allant de Pont en Royans à Villard de Lans, par la R.D. 518 via le tunnel des Grands Goulets, puis la R.D. 103 direction St Julien en Vercors, puis la VC d'Herbouilly et la RD 215C direction Villard de Lans.

Article 4 :

Une dérogation à l'article 3 est accordée aux véhicules des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Départements de l'Isère et de la Drôme.

Une dérogation à l'article 3 peut être accordée à certains véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes dans le cadre d'un arrêté pris par la commune de Villard de Lans et le conseil général de la Drôme.

Article 5 :

La signalisation réglementaire de déviation est mise en place, entretenue et déposée conjointement par le Conseil Général de l'Isère (Directions territoriales du Vercors, de l'Agglomération Grenobloise, du Sud Grésivaudan) et le Conseil Général de la Drôme (Centre Technique Départemental de St Jean-en-Royans).

La signalisation réglementaire de chantier est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle du territoire du Vercors.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l'article 5.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

Le Directeur Général des Services du département de la Drôme,

La Directrice de la Direction des mobilités du Conseil Général de l'Isère,

Le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,

Le Directeur du Territoire du Vercors,

La Directrice du Territoire du Sud Grésivaudan,

Le Directeur du Territoire de l'Agglomération Grenobloise,

Le Chef du Centre technique Départemental de Saint Jean en Royans,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,

Les entreprises responsables des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :

Maires de Rencurel, Villard de Lans et Choranche.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Rectification de l'arrêté conjoint n° E-2009-08628/ D-2009-6305 du 28 septembre 2009 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD à Seyssins pour une capacité de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour

Arrêté n° 2012-3782 du 13 juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE RHONE-ALPES

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-

sociaux, et les articles D31 3-11 à D31 3-14 relatifs aux contrôles de conformité de s établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la demande présentée en date du 25 janvier 2008, par la «Mutualité Française de l'Isère» en vue de la création d'une maison de retraite EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour à Seyssins ;

VU l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 13 juin 2008 ;

VU l'arrêté conjoint n° E-2009-08628 / D-2009-6305 du 28 septembre 2009 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD à Seyssins pour une capacité de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour ;

VU la décision 2012-762 du 23 mars 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Isère ;

SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de l'Isère ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint n° E-2009-08628 / D-2009-6305 du 28 septembre 2009 **autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD à Seyssins de 76 lits** d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour est rectifié comme suit :

La capacité totale autorisée de 89 lits de l'établissement se répartit donc comme suit :

- 76 lits d'hébergement permanent dont 24 lits réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées,

- 4 lits d'hébergement temporaire **dont 2 lits réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées,**

- 9 places d'accueil de jour réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées.

Article 2 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FI 38 079 326 5

Code statut : 47

Entité Établissement :

N° FINESS : 8 001 543 8

Code catégorie 00

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite) 76 lits d'hébergement permanent dont 24 lits réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées, 9 places d'accueil de jour réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées.

657 (accueil temporaire pour personnes âgées) 4 lits d'hébergement temporaire dont 2 lits réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées.

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

21 (accueil de jour)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
436 (maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées)

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 28 septembre 2009, date de l'arrêté de création de l'établissement. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des deux autorités compétentes.

Article 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 6 :

Le délégué territorial de l'Isère et l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

**

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Cerisaie » à Fontaine

Arrêté n° 2012-6245 du 18 juillet 2012

Dépôt en Préfecture le : 27/07/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

Les crédits de remplacement des services généraux,
Les crédits de remplacement du congé maternité de l'AMP.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « La Cerisaie » à Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 922,64 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	307 671,02 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	225 649,90 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	0,00 €
TOTAL DEPENSES	638 243,56 €
Groupe I-Produits de la tarification	580 453,95 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	56 690,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	1 099,61 €
TOTAL RECETTES	638 243,56 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Cerisaie » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2012** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 22,76 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement personne seule 22,76 €

Tarif hébergement personne en couple 26,86 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent dans un délai d'un mois parvenir au Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux

dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2012 du foyer de vie le Cotagon – Association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale

Arrêté n° 2012-7012 du 7 août 2012

Dépôt en Préfecture le : 21 août 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2011 DOB A 6 01 du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution de ses dépenses 2012 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée fixé en 2012 au foyer de vie le Cotagon est applicable à compter du 1^{er} septembre 2012, à 125,88 €.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées par groupes fonctionnels comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	770 882,95 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 970 373,10 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	504 102,00 €
	Total	4 245 358,05 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 154 161,02 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	36 509,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	4 190 670,02 €
Reprise de	Excédent de	54 688,03 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE DE L'ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

Tarification 2012 accordée à l'Unité d'accueil d'urgence le 44 gérée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Arrêté n° 2012-5791 du 24 juillet 2012

Dépôt en préfecture le : 3 août 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

- Vu** le code de l'Action sociale et de s familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-04450 du 12 juin 2006 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- Vu** l'arrêté 2011070-0019 portant modification d'habitation justice de l'établissement dénommé « l'Unité d'accueil d'urgence le 44 » situé à Nivolas Vermeille géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte ;
- Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère du 25 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Unité d'accueil d'urgence le 44 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 000	1 004 618
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	802 792	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	102 826	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	906 009	973 105
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 096	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 90 6 009 euros correspondant à un prix de journée de 167,60 euros applicable à compter du 1er juillet 2012.

Cette dotation intègre une partie du résultat excédentaire de l'exercice 2009 (soit 100 000 euros), le déficit de l'exercice 2010 (soit 70 538 euros) et la dotation sur le compte 116-1 Amortissements comptables excédentaires différés (2 052 euros).

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarifification 2012 accordée à l'établissement « Le Nid » géré par l'association Le Prado.

Arrêté n°2012- 5797 du 24 juillet 2012 Dépôt en préfecture le : 3 août 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

- Vu** le code de l'action sociale et de familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-04247 du 7 mai 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- Vu** l'arrêté 2011174-0026 portant modification d'habitation justice de l'établissement dénommé « Le Nid » situé à Saint Etienne de Saint-Geoirs géré par l'association Le Prado ;
- Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
- Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- Sur** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Nid » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 600	2 696 042
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 921 941	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	433 501	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 662 019	2 679 210
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 191	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2012 est de : 192,89 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2010 de 16 832 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarification 2012 accordée à l'établissement « Espaces d'Avenir » situé à Vienne et géré par l'association Œuvre de Saint Joseph

Arrêté n° 2012-5931 du 24 juillet 2012

Dépôt en préfecture le : 3 août 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE PREFET DE L'ISERE

- Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-04255 en date du 20 mai 2010 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par les courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
- Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- Sur** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Espaces d'Avenir » sont autorisées comme suit :

		Montants	Total en

	Groupes fonctionnels	en Euros	Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 000	914 471
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	714 348	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	137 123	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	901 294	901 294
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} juin 2012 est de : 170,80 euros.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2010 de 13 177 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarification 2012 accordée à l'établissement Accueil enfance géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), à Voiron

Arrêté n° 2012-6121 du 31 juillet 2012

Dépôt en préfecture le : 7 août 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et de s familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu les lois n° 83 -8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83 -1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-02964 du 6 avril 2009 portant habilitation de l'établissement au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Accueil enfance» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l' exploitation courante	174 100	1 648 401
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 251 858	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	222 443	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 643 399	1 648 401
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 730	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 272	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier applicable à compter du 1^{er} juillet 2012 est fixé à 188,74 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarification 2012 accordée à l'établissement Espace Adolescents géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), à Voiron

Arrêté n° 2012-6122 31 juillet 2012

Dépôt en préfecture le : 7 août 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06270 du 4 juillet 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011070-00018 du 11 mars 2011 portant modification d'habilitation Justice de l'établissement Espace Adolescents,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Espace Adolescents sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	467 000	3 659 281
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 661 015	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	531 266	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 620 255	3 659 281
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 621	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	34 405	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juillet 2012 sont fixés à 163,52 euros pour l'internat et à 73,89 euros pour l'hébergement des jeunes autonomes.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarification 2012 accordée à l'établissement « l'Etoile du Rachais » sis 4, allée verte à La Tronche (38700) géré par l'association Comité Commun

Arrêté n° 2012-6124 du 31 juillet 2012

Dépôt en préfecture le : 7 août 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et de s familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12480 en date du 16 octobre 2005 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Etoile du Rachais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 972	3 659 829
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 536 079	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	779 778	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 469 198	3 523 698
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	46 000	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier applicable à compter du 1^{er} juillet 2012 est fixé à 168,21 euros. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2010 de 136 130,62 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarification 2012 accordée à l'établissement « Jean-Marie Vianney » sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint André géré par la Fondation Apprentis d'Auteuil

Arrêté n° 2012-6131 du 31 juillet 2012

Dépôt en préfecture le : 7 août 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-2189 en date du 18 mai 2004 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Jean-Marie Vianney sont autorisées comme suit :

Pour la MECS :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	569 500	3 207 640
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 996 266	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	641 874	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 142 601	3 170 105
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 504	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour le service de placement familial :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 000	229 623
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	164 176	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 447	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	229 623	229 623
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juillet 2012 sont fixés à :

137,55 euros pour la M ECS, intégra nt la re prise du ré sultat excéde ntaire de 20 10 de 37 534,74 euros ;

127,50 euros pour le service de placement familial.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarification 2012 accordée à l'établissement « A.D.A.J. » sis 9 G place Saint Bruno à Grenoble (38000) géré par l'association Beauregard

Arrêté n° 2012-6137 du 31 juillet 2012

Dépôt en préfecture : le 7 août 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12479 en date du 13 octobre 2005 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011070-00012 du 11 mars 2011 portant modification d'habilitation Justice du service A.D.A.J.,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «A.D.A.J.» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 373	1 139 794
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	640 731	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	329 690	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	996 579	1 037 579
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	41 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier applicable à compter du 1^{er} juillet 2012 est fixé à 76,42 euros. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2010 de 102 215,43 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarification 2012 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'Œuvre des Villages d'Enfants, à Autrans

Arrêté n° 2012-6244 du 03 août 2012

Dépôt en préfecture le : 17 août 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012081-0030 du 21 mars 2012 portant renouvellement d'habilitation de l'établissement au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988, rectifié,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Eugène Chavant» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 312	1 556 206
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 163 429	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	202 465	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 519 426	1 522 976
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	550	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier applicable à compter du 1^{er} août 2012 est fixé à 143,02 euros. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2010 de 33 230,36 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 20 11-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarification 2012 accordée au lieu d'exercice de droits de visite géré par l'association « La Passerelle » pour les mesures décidées par le juge des enfants

Arrêté n° 2012-6986 du 13 août 2012

Annule et remplace l'arrêté n° 2012-3914

Dépôt en préfecture le : 17 août 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention du 18 juin 2012, entre l'association et le Département, relative au financement sous forme de dotation globale de droits de visite organisés par l'association « La Passerelle », au bénéfice de ses enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance par le juge de ses enfants ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement 2012 est fixée à 48 181 euros.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-7014 du 8 août 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de l'association « Collectif pour Cuba » en date du 10 juillet 2012,

Sur proposition du Directeur adjoint de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Objet :

Le Département de l'Isère met à disposition de l'association « Collectif pour Cuba », à titre provisoire, sans qu'il (ou qu'elle) ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des

espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser diverses manifestations dans le cadre de la 15^{ème} édition de la semaine de la solidarité internationale 2012.

Soit :

La salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de grande instance au Rdch

La salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'assises au 1^{er} étage

La salle de l'ancienne Cour d'assises au 1^{er} étage

Article 2 :

indemnité d'occupation

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

Durée

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	DATES D'UTILISATION	Horaires
Installation	23 novembre 2012	19h30 – 20h30
	24 novembre 2012	9h – 11h
	25 novembre 2012	11h – 12h
	1 ^{er} décembre 2012	8h – 9h
Manifestation	23 novembre 2012	20h30 – 23h
	24 novembre 2012	11h – 17h
	25 novembre 2012	11h – 21h
	1 ^{er} décembre 2012	9h – 17h
Remise en état des locaux	25 novembre 2012	21h – 23h
	1 ^{er} décembre 2012	17h – 18h30

Article 4 : Charges et conditions d'utilisation

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

40 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de grande instance (rez de chaussée),

185 personnes maximum dans la salle d'audiences de l'ancienne Cour d'assises (1^{er} étage),

185 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'assises (1^{er} étage),

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment.

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,
s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge de dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur adjoint de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA QUESTURE

SERVICE DES ASSEMBLEES

Changement d'intitulé de la dixième vice-présidence du Conseil général de l'Isère

Arrêté n° 2012-6502 du 30 juillet 2012

Dépôt en Préfecture le 01 août 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu les articles L 3221.3, L 3123.16, et L 3123.17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales

Vu le procès-verbal de l'élection des membres de la commission permanente lors de la réunion du Conseil général de l'Isère en date du 31 mars 2011,

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents lors de la réunion du Conseil général de l'Isère en date du 31 mars 2011,

Vu la délibération n° 2011 DM1 B 32 04 du 9 juin 2011 relative au régime indemnitaire des élus,

Vu l'arrêté 2011-3436 relatif à l'élection du dixième vice-président

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011-3436 relatif à l'élection du dixième vice-président.

Article 2:

L'exercice des fonctions de préparation, d'animation et de suivi des politiques départementales est délégué au vice-président du Conseil général ci-après désigné dans les domaines ci-après définis :

Monsieur Christian Pichoud, dixième vice-président chargé du développement économique et du tourisme.

Article 3 :

En qualité de dixième vice-président, Monsieur Christian Pichoud bénéficiera d'une indemnité de conseiller général majorée de 40 %.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Changement d'intitulé de la treizième vice-présidence du Conseil général de l'Isère

Arrêté n° 2012-6503 du 30 juillet 2012

Dépôt en Préfecture le 01 août 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu les articles L 3221.3, L 3123.16, et L 3123.17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales

Vu le procès-verbal de l'élection des membres de la commission permanente lors de la réunion du Conseil général de l'Isère en date du 31 mars 2011,

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents lors de la réunion du Conseil général de l'Isère en date du 31 mars 2011,

Vu la délibération n° 2011 DM1 B 32 04 du 9 juin 2011 relative au régime indemnitaire des élus,

Vu l'arrêté 2011-3439 relatif à l'élection du treizième vice-président

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011-3439 relatif à l'élection du treizième vice-président.

Article 2:

L'exercice des fonctions de préparation, d'animation et de suivi des politiques départementales est délégué au vice-président du Conseil général ci-après désigné dans les domaines ci-après définis :

Monsieur Erwann Binet, treizième vice-président chargé des nouveaux enjeux départementaux et de la réforme territoriale.

Article 3 :

En qualité de dixième vice-président, Monsieur Erwann Binet bénéficiera d'une indemnité de conseiller général majorée de 40 %.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Changement d'intitulé de la treizième vice-présidence du Conseil général de l'Isère

Arrêté n° 2012-7040 du 23 août 2012

Dépôt en Préfecture le 27 août 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu les articles L 3221.3, L 3123.16, et L 3123.17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales

Vu le procès-verbal de l'élection des membres de la commission permanente lors de la réunion du Conseil général de l'Isère en date du 31 mars 2011,

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents lors de la réunion du Conseil général de l'Isère en date du 31 mars 2011,

Vu la délibération n° 2011 DM1 B 32 04 du 9 juin 2011 relative au régime indemnitaire des élus,

Vu l'arrêté 2011-3439 relatif à l'élection du treizième vice-président

Arrête :**Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012-6503 relatif au changement d'intitulé de la treizième vice-présidence du conseil général de l'Isère.

Article 2 :

L'exercice des fonctions de préparation, d'animation et de suivi des politiques départementales est délégué au vice-président du Conseil général ci-après désigné dans les domaines ci-après définis :

Monsieur Erwann Binet, treizième vice-président chargé des nouveaux enjeux départementaux et de la réforme territoriale.

Article 3 :

En qualité de treizième vice-président, Monsieur Erwann Binet bénéficiera d'une indemnité de conseiller général majorée de 40 %.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Dépôt légal : août 2012

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation